



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

PARIS, LE 2 OCT 2007

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
SECTEUR DIALOGUE SOCIAL

139, RUE DE BERCY – Télédéc 272
75572 PARIS CEDEX 12

DPT-RH/2007/ 10/1253
Affaire suivie par : J. Biard

NOTE A L'ATTENTION DES DESTINATAIRES *IN FINE*

Objet : rappel des modalités pratiques de la mise en œuvre des heures trimestrielles d'information interdirectionnelles (HTII).

Lors du comité technique paritaire ministériel tenu le 7 juillet 2000, le secrétaire général du ministère avait annoncé la mise en place d'heures trimestrielles d'information interdirectionnelles (HTII) dans le cadre du renforcement du dialogue social. Ce dispositif vise à faciliter les échanges entre les personnels des différentes directions du ministère, notamment dans le cadre de la démarche de modernisation des services.

Dans la perspective de la préparation des élections professionnelles du 4 décembre prochain, je rappelle que les modalités d'organisation de ces réunions sont les suivantes :

- Les syndicats considérés comme représentatifs au niveau local dans l'une des directions du ministère sont autorisés à tenir pendant les heures de service une heure trimestrielle d'information interdirectionnelle, pour les agents et dans les locaux de l'une quelconque des directions concernées.
- Chacun des membres du personnel pourra participer, à son choix, à une HTI interdirectionnelle par trimestre sur le temps de service, dans la limite de quatre heures par an.

Ce système répond ainsi à une double limitation : une heure trimestrielle d'information interdirectionnelle par organisation syndicale et par agent.

- La durée de chacune de ces réunions trimestrielles d'information ne peut excéder une heure. Toutefois, plusieurs HTI peuvent être cumulées, sous réserve des nécessités de service.

La gestion du contingent annuel (quatre heures) s'effectue sur l'année civile. Le report d'heures non utilisées au titre d'une année n'est pas autorisé sur l'année suivante.

- Le cadre d'exercice des HTI interdirectionnelles s'apprécie à l'échelon de la commune de la résidence administrative, dès lors que celle-ci comprend au moins deux implantations relevant de directions différentes du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Des exceptions sont admises pour les services isolés.

A cet égard, l'octroi de délais de route doit s'apprécier strictement, la tenue de ces réunions d'information ne devant pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une gêne pour les usagers.

- Ces réunions, qui constituent depuis 2000 un droit nouveau, ne se substituent pas mais s'ajoutent aux heures mensuelles d'information directionnelles.

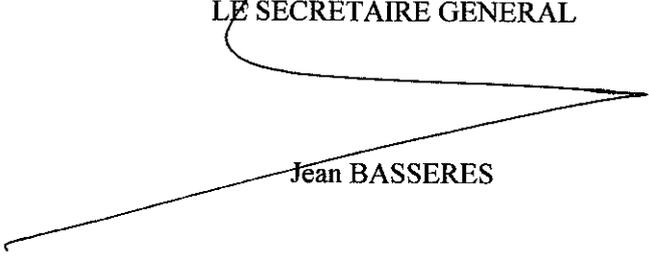
- La mise en place de ce dispositif se fera en concertation avec les chefs de services locaux concernés.

Les organisations syndicales à l'origine de la demande proposeront, dans les délais compatibles avec le fonctionnement du service, à l'ensemble des chefs de service concernés la date et l'heure de la HTII.

Le chef de service accueillant la réunion se verra communiquer le nom d'un responsable de la réunion.

- Enfin, chaque réunion trimestrielle d'information interdirectionnelle se déroulant pendant le temps de service et dans les locaux de l'administration, tout accident survenu au cours de ces réunions ou sur le trajet conduisant à ces locaux, bénéficiera de la qualification juridique d'accident du travail.

LE SECRETAIRE GENERAL



Jean BASSERES